



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-134

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-10-006 - Arrêté ARS n°2019-177 Commission régionale des ostéopathes (2 pages)

Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-18-002 - DAMINE Rym - SCHOELCHER - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages)

Page 6

R02-2019-10-18-001 - LINES SARL - MARIN - ARRETE portant interdiction de défrichement. (3 pages)

Page 10

R02-2019-10-18-003 - SEMAG - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (3 pages)

Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-10-17-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant fermeture temporaire du restaurant Le Village de la Pointe (3 pages)

Page 18

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-10-10-006

Arrêté ARS n°2019-177 Commission régionale des
ostéopathes

*Arrêté ARS n° 2019-177 portant création et nomination des membres de la commission régionale
des ostéopathes en Martinique*

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Article 64 (II) : Durée minimale pour la formation au métier d'ostéopathe et de chiropracteur (3520 heures) - Modification du 1er alinéa de l'art. 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 qui modifie le Code de la santé publique - art. L4383-1 (V). Article 65 modifie le Code de la santé publique - art. L1421-1 (V).

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures : Article 53 : Extension du dispositif de reconnaissance du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur - Ajout d'un alinéa à l'art. 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la santé (Article 1 et 2) : Obligation de RCP au 1er janvier 2015, pour tout professionnel autorisé à user du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur.

Vu le décret n° 2013-415 du 21 mai 2013 relatif aux agréments des établissements de formation en ostéopathie.

Vu le décret n° 2007-1564 du 2 novembre 2007 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie (Remplacement du I de l'art. 16 et modification de l'art. 17).

Vu le décret n° 2008-1441 du 22 décembre 2008 relatif à l'usage du titre d'ostéopathe et à l'exercice de cette activité (modification des art. 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 17 ; Remplacement des art. 9 et 10 ; Insertion de l'art. 12-1 et abrogation de l'art. 18 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007).

Vu le décret n° 2011-390 du 12 avril 2011 modifiant l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Vu le décret n° 2011-1120 du 19 septembre 2011 relatif aux agréments des établissements de formation en ostéopathie.

Vu le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.

Vu le décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifiant la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie.

Vu l'arrêté du 8 août 2013 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2012 modifiant la liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie.

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins,

ARRETE


Article 1 : Sont nommés, pour une durée de **cinq ans renouvelable**, membres de la commission régionale des ostéopathes de Martinique prévue à l'article 11 du décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 – article 1 :

Membres de la commission	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de l'ARS de Martinique ou son représentant (Président)	Valérie GERMANY	Laetitia KULIS
Un médecin	Dr Frédéric DEPIESSE	Dr Jean-François FLEZ
Un masseur kinésithérapeute	Didier MAXIME	Ivan JEANNOT
Deux ostéopathes dont 1 enseignant	Jean-Yves PIQUION	Esther BUCHER
	Olivier DEBOUTE (enseignant)	Éric SIGNORET (enseignant)

Article 2 : Le directeur de l'ARS de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 10 OCT. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-18-002

**DAMINE Rym - SCHOELCHER - Arrêté portant
interdiction de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 12a 00ca sur la parcelle cadastrée
section W n°30 sise sur la commune SCHOELCHER.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 , R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame DAMINE Rym, enregistrée en date du 23 juillet 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 00ca sur la parcelle cadastrée section W n°30 sise sur la commune SCHŒLCHER ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10 septembre 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 03a 65ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 08a 35ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 2. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 08a 35ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section W n°30 sise sur la commune SCHŒLCHER.

Article 3. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

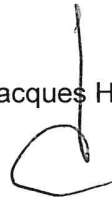
Article 4. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SCHŒLCHER. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SCHŒLCHER, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Jacques HELPIN
du **18 OCT. 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

W0531

W0031

W0377

W0030

W0036

Légende:



défrichement interdit



dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

SCHOELCHER ; parcelle W30
DAD 41/19



Echelle : 1 : 500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-18-001

LINES SARL - MARIN - ARRETE portant interdiction de
défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de 1ha 85a 40ca sur les parcelles cadastrées section R
n°3399, 400, 403, 404, 475, 476 sises sur la commune du MARIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la société LINES SARL, enregistrée en date du 26 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 85a 40ca sur les parcelles cadastrées section R n°399, 400, 403, 404, 475, 476 sises sur la commune LE MARIN ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 1er août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT que ce projet a fait l'objet d'une mise à disposition du public du lundi 9 septembre 2019 au jeudi 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public du lundi 9 septembre 2019 au jeudi 10 octobre 2019 n'a donné lieu à aucune réaction ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;
- à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation (**art R 373-1 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de **1ha 85a 40ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section R n°399, 400, 403, 404, 475, 476 sises sur la commune LE MARIN.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



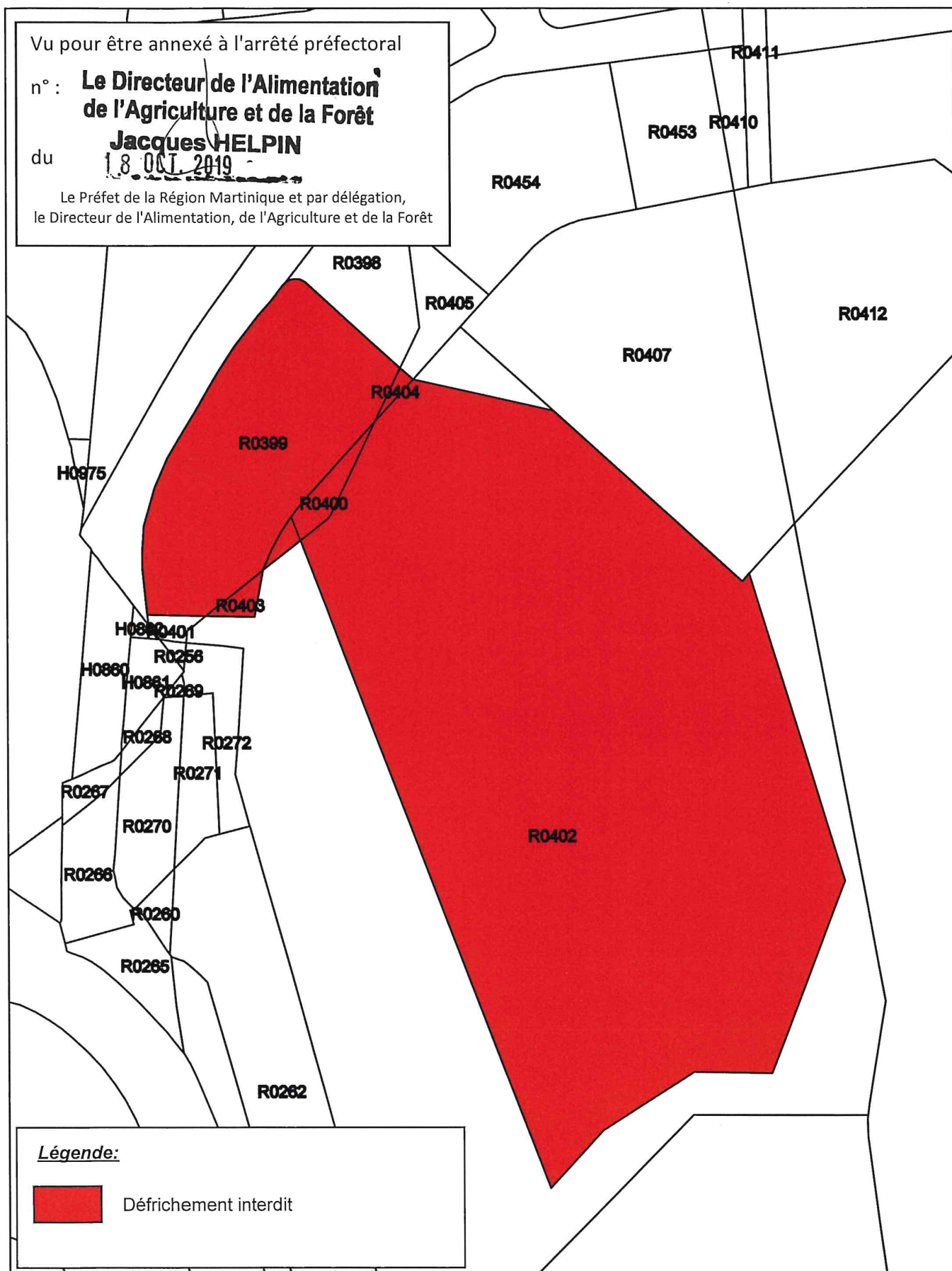
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

18 OCT. 2019

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



Défrichement interdit

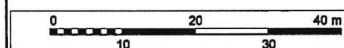
Commentaires

LINES SARL ; dossier n° 35/19

MARIN Mondésir, Bassin Tortue ; Parcelle R 399-400-403-404-475-476



Echelle : 1 : 1000



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-10-18-003

SEMAG - SAINTE LUCE - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves.

Demande d'autorisation de défrichement sur 1ha 25a 80ca sur les parcelles cadastrées section M n°131, 132, sises sur la commune de SAINTE LUCE.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de la SEMAG, enregistrée en date du 27 juin 2019, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 25a 80ca sur les parcelles cadastrées section M n°131,132 sises sur la commune SAINTE-LUCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 août 2019 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 08a 19ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 67a 15ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section M n°131,132 sises sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 67a 15ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 67a 15ca** ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **6715 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 50a 46ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 8 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 50a 46ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section M n°131,132 sises sur la commune SAINTE-LUCE.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINTE-LUCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-LUCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **18 OCT. 2019**

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

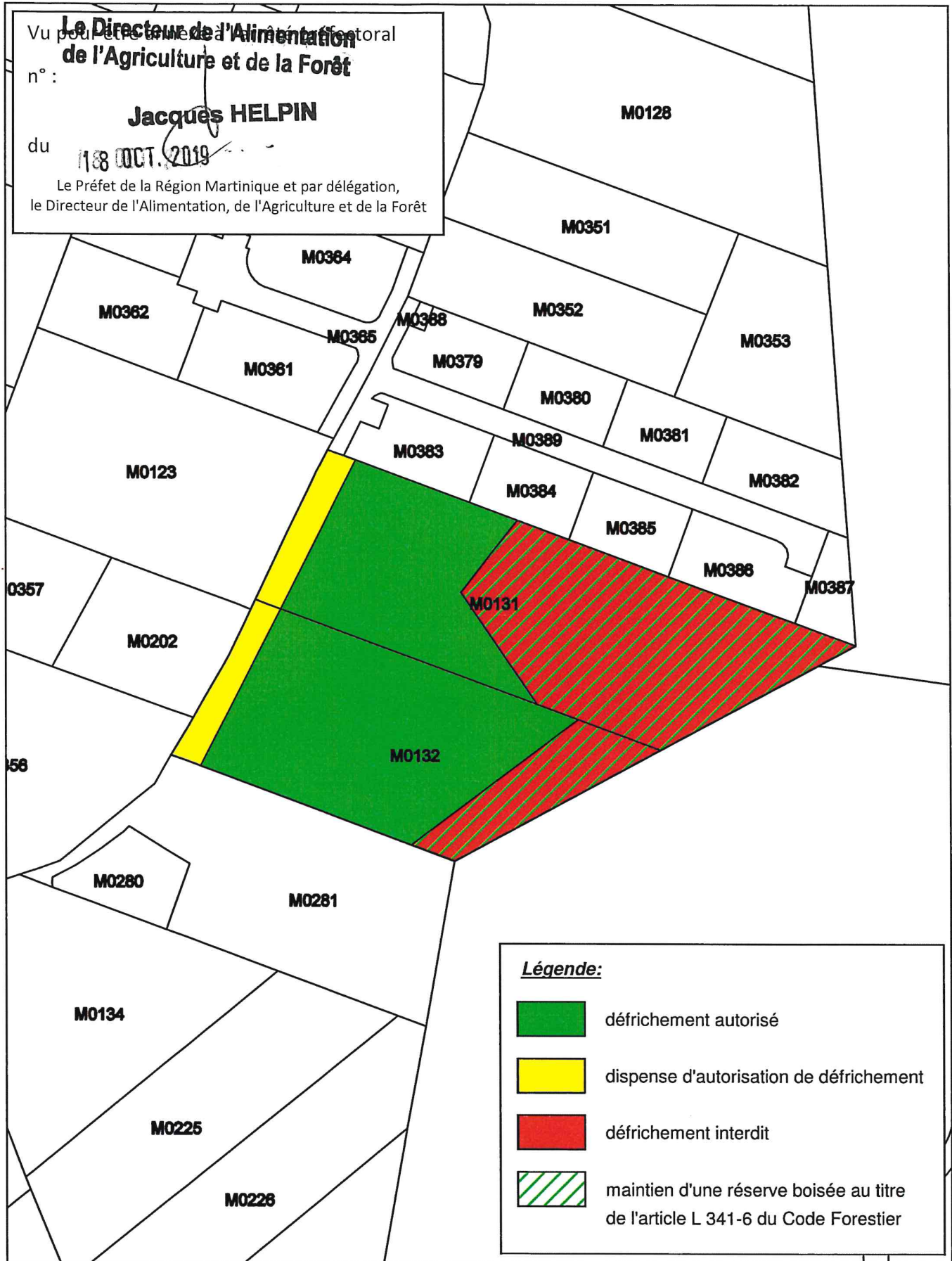


Vu pour le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

n° : **Jacques HELPIN**

du **18 OCT. 2019**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

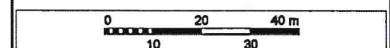


Commentaires

SAINTE LUCE ; parcelles M 131-132
DAD 37/19



Echelle : 1 : 1500



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-10-17-003

**Arreté modifiant l'arrété n° R02-2019-09-24-002 du 24
septembre 2019 portant fermeture temporaire du restaurant
Le Village de la Pointe**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté n° R02-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019
portant fermeture administrative temporaire du restaurant du
"LE VILLAGE DE LA POINTE" pour une durée de quatre mois**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3332-15 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019 portant fermeture administrative temporaire du restaurant du "LE VILLAGE DE LA POINTE" pour une durée de quatre mois ;

Vu le recours gracieux en date du 26 septembre 2019 introduit par M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL, président du conseil administratif du Village de la Pointe, auprès de M. le préfet de la Martinique ;

Considérant l'entretien accordé par avec les services du cabinet du préfet le 11 octobre 2019 afin d'entendre M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL, sur les faits qui ont conduit à la fermeture administrative temporaire du restaurant "LE VILLAGE DE LA POINTE";

Considérant que lors de cet entretien M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL a apporté des éléments relatifs à l'amélioration générale de la sécurité du site ;

Considérant que M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL a indiqué lors de cet entretien que le restaurant est fermé depuis le 30 août 2019 en prévision du remaniement du personnel dirigeant ;

Considérant que les éléments ci-dessus permettent de revoir la durée de la mesure administrative du restaurant de son établissement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique :

ARRETE

Article 1er : La mesure de fermeture temporaire de **quatre mois** prise à l'encontre du restaurant du "LE VILLAGE DE LA POINTE" par arrêté n° R02-2019-09-24-002 du 24 septembre 2019, notifiée le 25 septembre 2019, est ramenée à **deux mois**. L'établissement est autorisé à rouvrir à compter du lundi **25 novembre 2019**.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le Maire de la ville du Vauclin et le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane de REYNAL de SAINT MICHEL et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Préfet



Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :
- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

*1) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE LA MARTINIQUE

AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL

**L'arrêté du 24 septembre 2019 est modifié par l'arrêté
n° du**

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture
administrative temporaire du Restaurant du
Village de la Pointe**

**sis Plage de Pointe Faula
Le Vauclin**

du 25 septembre 2019 jusqu'au 24 novembre 2019

Le Préfet
4
Le Préfet
Franck ROBINE